



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/188
29 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 116 c de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/605/Add.3)]

54/188. Situation des droits de l'homme au Rwanda

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Charte internationale des droits de l'homme¹, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide² et des autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

Rappelant sa résolution 53/156 du 9 décembre 1998 ainsi que ses autres résolutions sur la question, et prenant note de la résolution 1999/20 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1999³,

Réaffirmant que la défense et la protection des droits de l'homme sont nécessaires pour soutenir le processus de reconstruction et de réconciliation nationales au Rwanda,

Se félicitant que le Gouvernement rwandais se soit engagé à promouvoir et garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à éliminer l'impunité, qu'il réalise des progrès sur la voie de l'instauration d'un État véritablement fondé sur la légalité et qu'il ait entrepris de consolider la paix et la stabilité et de promouvoir l'unité et la réconciliation,

¹ Voir résolutions 217 A (III), 2200 A (XXI), annexe et 44/128, annexe.

² Résolution 260 A (III).

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

Considérant qu'il est indispensable de promouvoir et protéger les droits de l'homme de chacun pour que la stabilité et la sécurité règnent dans la région,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda⁴;

2. *Condamne de nouveau énergiquement* le crime de génocide et les crimes contre l'humanité commis au Rwanda en 1994;

3. *Réaffirme* que toutes les personnes ayant commis ou autorisé des actes de génocide ou autres graves violations des droits de l'homme et du droit international en sont individuellement responsables;

4. *Constate avec préoccupation* que la plupart des auteurs d'actes de génocide et autres violations flagrantes des droits de l'homme continuent de se soustraire à la justice;

5. *Constate également avec préoccupation* qu'en dépit de l'embargo sur les armes décidé par le Conseil de sécurité, en vigueur depuis le génocide de 1994, les milices *interahamwe* et les anciens membres des forces armées rwandaises continuent de recevoir un appui militaire, financier et logistique et, à cet égard, demande à la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures pour qu'il soit possible de les désarmer conformément à l'esprit et à la lettre de l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka le 10 juillet 1999⁵;

6. *Demande de nouveau* à tous les États de coopérer pleinement et sans retard avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 pour que soient traduites en justice, conformément aux principes internationaux garantissant une procédure régulière, toutes les personnes coupables du crime de génocide, de crimes contre l'humanité et autres violations graves des droits de l'homme;

7. *Encourage* le Tribunal pénal international pour le Rwanda à adopter de nouvelles mesures pour renforcer son efficacité;

8. *Note* les progrès intervenus dans la situation des droits de l'homme au Rwanda depuis sa cinquante-troisième session, se déclare préoccupée par les violations des droits de l'homme signalées, et exhorte le Gouvernement rwandais à continuer d'enquêter sur ces violations et à traduire leurs auteurs en justice;

9. *Se félicite* que des procès continuent d'être intentés dans le pays contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de génocide et des crimes contre l'humanité et que des améliorations aient été apportées à la procédure, et encourage le Gouvernement rwandais, avec le soutien de la communauté internationale, à renforcer le potentiel d'une justice indépendante, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

⁴ Voir A/54/359.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1999*, document S/1999/815, annexe.

10. *Encourage* le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Gouvernement rwandais à continuer de poursuivre les personnes coupables de crimes sexuels violents contre des femmes commis pendant le génocide de 1994;

11. *Se félicite* des délibérations actuellement en cours au Rwanda en vue d'instaurer de nouveaux mécanismes qui permettent de régler plus rapidement le grand nombre de dossiers de détenus en attente de jugement pour génocide et autres crimes du même ordre, note à cet égard la proposition du Gouvernement rwandais tendant à instaurer un système complémentaire de justice fondé sur la participation, prie instamment le Gouvernement rwandais de s'assurer qu'un tel système est conforme à la loi et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et encourage la communauté internationale à fournir une assistance dans ce domaine;

12. *Lance de nouveau* un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance financière et technique au Gouvernement rwandais, dans un cadre de coopération arrêté d'un commun accord, afin de l'aider à renforcer la protection des survivants et témoins du génocide et l'administration de la justice, notamment en prévoyant un accès adéquat à une assistance juridique en vue de poursuivre les auteurs d'actes de génocide et autres violations des droits de l'homme et à promouvoir l'état de droit au Rwanda, et note avec satisfaction l'assistance déjà fournie par certains membres de la communauté des donateurs;

13. *Accueille avec satisfaction* les efforts que le Gouvernement rwandais continue de déployer en vue d'édifier un État fondé sur la légalité et la garantie du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶ et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables en la matière;

14. *Note* qu'en juillet 1999 le mandat du Gouvernement de transition a été prolongé pour une nouvelle période de quatre ans, soit gré au Gouvernement rwandais d'avoir organisé aux niveaux des cellules et des secteurs des élections pacifiques et concluantes, et appuie le Gouvernement rwandais dans la poursuite du processus de démocratisation;

15. *Félicite* le Gouvernement rwandais des efforts qu'il ne cesse de déployer en vue d'améliorer la situation des enfants, et l'encourage à continuer sur cette voie, guidé par le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant⁷;

16. *Se félicite* de la création, en vertu de dispositions législatives, de la Commission nationale des droits de l'homme, encourage le Gouvernement rwandais et la communauté internationale à soutenir sans réserve la Commission afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat consistant à surveiller de manière effective et indépendante, conformément aux normes internationalement reconnues, la situation des droits de l'homme dans le pays, prend note du fait que la Commission a tenu une table ronde en octobre 1999, et engage le Gouvernement rwandais à appliquer les recommandations formulées à cette occasion;

17. *Encourage* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Gouvernement rwandais, d'autres gouvernements, des organisations internationales et non gouvernementales à apporter,

⁶ Résolution 217 A (III).

⁷ Résolution 44/25, annexe.

dans un cadre de coopération arrêté d'un commun accord, un appui pour la reconstruction d'une infrastructure dans le domaine des droits de l'homme, notamment une société civile dynamique;

18. *Note avec satisfaction* l'assistance que le Haut Commissaire n'a cessé de fournir à la Commission nationale des droits de l'homme;

19. *Se félicite* que le Gouvernement rwandais se soit engagé à continuer de promouvoir l'unité et la réconciliation nationales, et accueille avec satisfaction la création, en vertu de dispositions législatives, de la Commission nationale de l'unité et de la réconciliation, dont l'existence devrait permettre de promouvoir la tolérance et la non-discrimination;

20. *Encourage* la Commission nationale de l'unité et de la réconciliation et la Commission nationale des droits de l'homme à collaborer étroitement afin d'assurer la complémentarité de leurs efforts;

21. *Demeure préoccupée* par les conditions existant dans un grand nombre de centres de détention communaux et dans certaines prisons au Rwanda, invite le Gouvernement rwandais à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les droits fondamentaux des personnes détenues soient respectés, souligne qu'il convient d'accorder à ce problème une attention plus soutenue et des ressources plus importantes, et engage de nouveau la communauté internationale à aider le Gouvernement rwandais dans ce domaine;

22. *Encourage* le Gouvernement rwandais à poursuivre ses efforts pour réduire la population carcérale en libérant les mineurs, les détenus âgés, les prisonniers atteints de maladies en phase terminale ainsi que les suspects dont le dossier est incomplet et qui ont été placés en détention pour leur implication présumée dans le génocide et autres violations des droits de l'homme, et réaffirme qu'il faut établir d'urgence pour chaque détenu un dossier complet afin de déterminer ceux qu'il convient d'inculper et ceux qu'il convient de libérer immédiatement, à bref délai ou sous conditions;

23. *Encourage* le Gouvernement rwandais à continuer, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de fournir protection et assistance aux réfugiés de retour au Rwanda;

24. *Note* que le Gouvernement rwandais a pris l'initiative de regrouper, dans le cadre d'un programme de villagisation, des populations rurales dispersées dans le pays, en vue de faciliter la mise en place d'infrastructures de développement communautaire, et engage le Gouvernement rwandais à veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun lors de l'exécution du programme;

25. *Demande* que des consultations étroites aient lieu régulièrement entre le Représentant spécial, le Gouvernement rwandais, la Commission nationale des droits de l'homme et tous les organismes nationaux compétents sur le fonctionnement de ladite Commission;

26. *Décide* de garder à l'étude, à sa cinquante-cinquième session, la situation des droits de l'homme au Rwanda compte tenu des éléments complémentaires fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.